

précéderont immédiatement telle vente ; et tous propriétaires de biens vendus sous l'autorité de la présente clause en cet acte auront droit d'en reprendre possession dans l'espace d'un an après le jour de telle vente, en payant ou en offrant à l'acheteur le montant en entier du 5
prix de l'achat, avec intérêt légal sur icelui, ensemble avec les frais encourus sur tel défaut et vente, outre vingt-cinq pour cent en sus sur le montant de l'achat.

Le conseil
s'assemblera
une fois par
mois.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par chaque mois pour la 10
transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville, lorsqu'il aura été pourvu à un semblable édifice, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à tel édifice convenable, le dit conseil de ville choisira le lieu de réunion, et que la majorité du dit conseil de 15
ville formera quorum pour la dépêche des affaires : Pourvu toujours, qu'un moindre nombre de membres puisse ajourner de temps à autre, et est par les présentes autorisé à contraindre les membres absents à assister en la manière et sous telles pénalités que le conseil de ville 20
pourra établir en aucun règlement ; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au maire de convoquer des assemblées spéciales chaque fois que quelqu'affaire urgente pourra l'exiger.

Quorum.

Assemblées
spéciales.

Le shérif de
Montréal gar-
dera les per-
sonnes confiées
à sa garde en
vertu de cet
acte.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le shérif et le geolier 25
du district de Montréal seront tenus, et il leur est présentement enjoint et donné pouvoir de recevoir et de garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville ou par aucun de ses membres ou officiers d'après 30
son autorité.

Contestations
d'élection.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toute contestation d'élection, soit quant à la qualification des membres ou à celle des votants, soit pour tout autre motif quelconque, sera décidée par le membre ou les membres dont l'élec- 35
tion ne sera pas contestée, et l'examen aura lieu dans les quatre jours après l'élection dont il sera porté plainte, et que dans le cas où elle sera déclarée nulle, par suite d'aucune des causes susdites, ou d'émeute ou de désordres qui auraient eu lieu à telle élection, il se fera une 40
nouvelle élection dans les quinze jours subséquents, qui sera annoncée, surveillée et dirigée comme il est pourvu par le présent acte : Pourvu aussi, que le conseil de ville soit, comme il l'est par les présentes, autorisé à expulser, punir ou mettre à l'amende tout membre du dit conseil 45
de ville qui se sera rendu coupable de désordre ou d'inconduite.

Le conseil peut
expulser ses
membres.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucun membre du dit conseil de ville puisse commencer telle procédure ou examen, il prêtera le serment formulé comme 50